



Avis n° R-2/2020 de la Commission d'accès aux documents

Demande de révision de Fiabila SAS

Par fax et par lettre recommandée du 16 mars 2020, Maître Laurent Niedner a, au nom et pour le compte de la société de droit français Fiabila SAS, ayant son siège route de Saint-Mamert, F-28130 Maintenon, et en application de l'article 10 de la loi du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte (la « Loi »), saisi la CAD pour avis. Cette saisine fait suite à sa demande de communication du 14 février 2020 au Luxembourg Institute of Science and Technology (le « LIST ») qui a fait l'objet d'une décision de refus en date du 18 février 2020. La demande de communication portait sur une copie de la convention conclue par le LIST avec la société IL Cosmetics le 21 juin 2018 (la « Convention »).

La CAD a examiné le dossier lors de sa réunion du 2 avril 2020.

Dans sa décision de refus du 18 février 2020, le LIST soutient que la Convention ne rentre pas dans le champ d'application de la Loi étant donné que la Loi prévoit un accès aux documents détenus par les établissements publics lorsque ces documents sont relatifs à l'exercice d'une activité administrative. Or, d'après le LIST, les collaborations de recherche menées par le LIST ne relèvent pas d'une telle activité administrative.

La restriction du champ d'application de la Loi aux seuls documents « relatifs à l'exercice d'une activité administrative » implique que les organismes visés par la Loi peuvent avoir des activités de nature autre qu'administrative. Dans ce contexte, le Conseil d'Etat a cité comme exemple les activités industrielles et commerciales¹. En l'espèce, « *le LIST a comme mission spécifique de mener des activités d'innovation et de recherche scientifique orientée par les besoins et intérêts d'acteurs socio-économiques publics ou privés* »².

Dès lors, la CAD est d'avis que la Convention ne constitue pas un document relatif à l'exercice d'une activité administrative du LIST. La demande de communication se situe par conséquent en dehors du champ d'application de la Loi tel qu'établi par l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er} de la Loi et est à déclarer irrecevable.

Avis adopté à l'unanimité le 8 avril 2020

Pierre Calmes

¹ Projet de loi n°6810 relative à une administration transparente et ouverte, Avis du Conseil d'Etat, p. 2.

² Article 30, paragraphe 1^{er} de la loi du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics.

Anne Greiveldinger

Danielle Jeitz

Louis Oberhag

Jean-Claude Olivier